

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Arrêt N° 42/23 – VII – CIV

Audience publique du quinze mars deux mille vingt-trois

Numéro CAL-2021-00918 du rôle

Composition:

Jean ENGELS, président de chambre ;
Nadine WALCH, conseiller ;
Françoise SCHANEN, conseiller ;
André WEBER, greffier.

E n t r e :

PERSONNE1.), demeurant à L-(...), **agissant en sa qualité d'héritier de feu sa mère PERSONNE2.)**, ayant demeuré de son vivant à L-(...), décédée le DATE1.),

partie appelante aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Kelly FERREIRA SIMOES, en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg, en date du 23 août 2021,

comparant par la société à responsabilité limitée PIERRET & ASSOCIÉS, inscrite sur la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, établie et ayant son siège social à L-1730 Luxembourg, 8, rue de l'Hippodrome, inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B 263981, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

1) la société anonyme SOCIETE1.), établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous

le numéro B NUMERO1.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 23 août 2021,

comparant par la société anonyme ELVINGER HOSS PRUSSEN, établie et ayant son siège social à L-1340 Luxembourg, 2, Place W. Churchill, inscrite à la liste V du Tableau de l'Ordre des avocats du barreau de Luxembourg, inscrite au registre de commerce et de sociétés de Luxembourg sous le numéro B 209469, représentée aux fins de la présente procédure par Maître Nathalie PRÜM-CARRÉ, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

2) la société anonyme SOCIETE2.), établie et ayant son siège social à L-(...), inscrite au registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro B NUMERO2.), représentée par son conseil d'administration actuellement en fonctions,

partie intimée aux fins du susdit exploit FERREIRA SIMOES du 23 août 2021,

comparant par Maître Anne-Laure JABIN, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

LA COUR D'APPEL :

Les faits constants et les rétroactes de procédure

Les conclusions échangées entre parties n'ont pas apporté d'éléments factuels nouveaux de sorte que la Cour peut se référer aux faits constants et les rétroactes retenus dans le jugement entrepris du 21 mai 2021 concernant la pollution par hydrocarbures du terrain situé à ADRESSE1.), appartenant à la société anonyme SOCIETE1.).

L' immeuble situé au n° 21 de la RUE1.), a été vendu suivant acte notarié du 12 février 2015 par la Caisse Nationale de Santé à la société SOCIETE1.), qui projetait d'y construire un immeuble comportant bureaux et appartements.

L'immeuble contigu sis à ADRESSE2.) a été vendu suivant acte notarié du 31 mars 2009 par PERSONNE2.) à la société anonyme SOCIETE2.), qui envisageait la démolition de l'immeuble pour ériger une résidence en copropriété. A la fin de l'année 2013, les travaux de démolition et d'excavation des fondations ont débuté.

A ce moment une pollution aux hydrocarbures s'est avérée au sous-sol de cet immeuble. La société SOCIETE2.), acquéreur, a fait donner assignation en date du 8 avril 2015, à PERSONNE2.), partie venderesse, en vue du remboursement des frais de dépollution du terrain, principalement sur base de l'article 1641 du Code civil sur les vices cachés et subsidiairement sur base du principe du « *pollueur-payeur* » aux termes de la loi du 21 mars 2012 relative à la gestion des déchets (ci-après la Loi Déchets).

Par jugement du 30 juin 2017, la 10^e chambre du tribunal d'arrondissement de Luxembourg a déclaré la société SOCIETE2.) forclosée à agir en garantie de vices cachés et a déclaré non fondée la demande de la société SOCIETE2.) sur base de la Loi Déchets, au motif qu'il ne serait pas établi que la pollution relevée, en l'occurrence du mazout, se serait produite avant la date d'acquisition du 31 mars 2009 de sorte que PERSONNE2.) ne serait pas à qualifier de « *producteur* » de déchets au sens de la Loi Déchets.

Sur appel de la société SOCIETE2.), la Cour a, suivant arrêt du 27 février 2019, confirmé la décision de forclusion pour autant que la demande était basée sur la garantie des vices cachés, mais a réformé le premier jugement en déclarant fondée la demande de la société SOCIETE2.) introduite à l'encontre de PERSONNE2.) en sa qualité de « *producteur de déchets* » au sens de la Loi Déchets et en la condamnant en cette qualité à payer à la société SOCIETE2.), le montant de 357.180,83 euros couvrant les frais d'assainissement du terrain sis au n° 35.

Suite à la démolition de l'immeuble contigu sis au n°21 RUE1.) et au cours des travaux de terrassement au sous-sol, la société SOCIETE1.) a relevé une pollution par mazout du sous-sol du terrain notamment par la paroi rocheuse de séparation des deux immeubles et du côté et au niveau de la pollution survenue au n° 35.

La société SOCIETE1.) a introduit en date du 28 février 2017 une assignation devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg pour voir constater la responsabilité civile de PERSONNE2.), prise en sa qualité d'ancien propriétaire, et de la société SOCIETE2.), en sa qualité de nouveau propriétaire du terrain, principalement sur base de la Loi Déchets, subsidiairement sur base de l'article 1384 alinéa 1 du Code civil, sinon sur base de l'article 544 du même code.

Par jugement du 21 mai 2021, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, statuant contradictoirement a :

- reçu la demande de la société SOCIETE1.) en la forme ;
- déclaré non fondée la demande pour autant qu'elle est dirigée à l'encontre de la société anonyme SOCIETE2.) S.A. sur l'ensemble des bases légales invoquées ;
- déclaré fondée la demande pour autant qu'elle est dirigée contre PERSONNE2.) sur base de la Loi Déchets ;

- condamné PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.), le montant de 120.945,29 euros à titre de frais de dépollution et de gestion des déchets, avec les intérêts légaux à partir des différentes dates de décaissement jusqu'à solde,
- débouté PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,
- condamné PERSONNE2.) à payer à la société SOCIETE1.), le montant de 1.000,- euros sur base de l'article 240 NCPC,
- condamné la société SOCIETE1.), à payer à la société SOCIETE2.), le montant de 1.000,- euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 NCPC,
- laissé les frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.) à charge de la société SOCIETE1.) ;
- condamné PERSONNE2.) à tous les frais et dépens de l'instance pour autant que dirigée à son encontre par la société SOCIETE1.) avec distraction au profit de Maître Nathalie Prüm-Carré, qui l'a demandé affirmant en avoir fait l'avance.

Pour statuer ainsi les premiers juges ont, en statuant sur l'exception d'irrecevabilité soulevée par PERSONNE2.) pour défaut de qualité dans son chef, déclaré sa demande non fondée, vu que la perte de la qualité de propriétaire relève de l'appréciation du bien-fondé de la demande en responsabilité dirigée contre l'ancien propriétaire du terrain.

En ce qui concerne le moyen de PERSONNE2.), consistant à dénier toute valeur et toute incidence à l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 rendu dans la cause « société SOCIETE2.) contre PERSONNE2.) » concernant la pollution du terrain contigu sis au n° 35 et qui a retenu sa qualité de « *pollueur-payeur* », le tribunal a retenu, après avoir fait la distinction entre d'un côté « *l'autorité de la chose jugée* » et d'un autre côté « *la chose jugée* » ou la « *chose décidée* », que ledit arrêt aura une influence dans le présent litige.

En effet, PERSONNE2.) ne saurait plus remettre en cause actuellement ce qui a été définitivement décidé et tranché par l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 par des motifs décisifs en fait et en droit à son égard et qu'elle ne pourrait remettre en cause sa qualité de producteur de déchets du terrain sis au 35 RUE1.) et que cette pollution remonte à une période antérieure à la vente du 31 mars 2009 conclue entre elle et la société SOCIETE2.).

Le tribunal a constaté que les décisions rendues dans cette affaire, ont été communiquées par le mandataire de la société SOCIETE1.) en première instance et en instance d'appel dans le présent litige et ont été discutées contradictoirement par échange de conclusions entre parties.

Dans la présente cause, pour retenir la responsabilité sans faute de PERSONNE2.), prévue par l'article 18, paragraphe 4 de la Loi Déchets, le tribunal a examiné les différents rapports d'expertise qui indiquent comme cause du sinistre une

corrosion en haut du réservoir de mazout et une fissuration dans le réservoir enterré sous la parcelle 35, RUE1.), pour en déduire que la société SOCIETE1.) dispose en vertu de cette loi d'une action en réparation spécifique qui lui permet de se retourner contre le producteur des déchets.

Le tribunal a constaté que la pollution du terrain sis au 21 RUE1.) provient du côté « Est », de la parcelle, c'est-à-dire du terrain limitrophe sis au 35, RUE1.).

La demanderesse, la société SOCIETE1.), aurait rapporté la preuve de l'existence de déchets, d'un dommage dans son chef et d'un lien de causalité entre les déchets produits au n° 35 et son préjudice résultant de la décontamination obligatoire de son propre terrain.

En examinant le bien-fondé du montant réclamé, le tribunal s'est référé au tableau reprenant le « *Détail coûts de dépollution et d'assainissement du site* » estimé à 12% des coûts totaux, soit 120.945,29 euros en faveur de la société SOCIETE1.), avec les intérêts légaux à partir des différentes dates de décaissement.

La demande de la société SOCIETE1.) dirigée à l'encontre de la société SOCIETE2.), en sa qualité de producteur, respectivement de détenteur de déchets, a été abjugée sur toutes les bases légales invoquées, à savoir l'article 18 (4) de la Loi déchets et les articles 1384 et 544 du Code civil.

Ce jugement a été signifié à la demande de la société SOCIETE1.) à PERSONNE2.) et à la société SOCIETE2.) par acte de l'huissier Josiane Gloden en date du 3 août 2021.

PERSONNE2.) est décédée le DATE1.) et son fils PERSONNE1.), héritier légal, a pris faits et cause pour elle, notamment pour obtenir la réformation du jugement attaqué.

Ce jugement a été signifié par acte de l'huissier Josiane Gloden du 3 août 2021.

L'acte d'appel avec assignation à comparaître a été signifié à la requête de PERSONNE1.) par l'huissier de justice suppléant Kelly Ferreira Simoes en remplacement de l'huissier de justice Franck Schaal, le 23 août 2021 à la société SOCIETE1.) et à la société SOCIETE2.) et est recevable pour avoir été interjeté dans les formes et délai de la loi.

L'instruction a été clôturée par ordonnance du 30 novembre 2022 et renvoyé devant la Cour à l'audience publique des plaidoiries du 25 janvier 2023

Position des parties

La partie appelante, PERSONNE1.), critique le jugement entrepris en ce que les juges de première instance auraient pris en considération les constatations faites dans

l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 rendu dans le litige « société SOCIETE2.) contre PERSONNE2.) », portant sur l'immeuble sis au 35, RUE1.) au motif qu'il n'y aurait pas identité de parties, d'objet et de cause vu que la Cour d'appel, dans son arrêt du 27 février 2019, a statué sur le litige entre les parties société SOCIETE2.) d'un côté et PERSONNE2.) d'un autre côté, qu'il n'y aurait pas identité d'objet puisque la demande portait sur un immeuble différent et qu'il n'y aurait pas identité de cause vu que l'objet porterait sur la question d'identifier le producteur de la pollution du terrain sis au 21, RUE1.) et non sur la pollution survenu au terrain situé au n°35 de la même rue.

Le tribunal et par conséquent la Cour, ne pourraient, dans la présente affaire, pas prendre en considération l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 rendu dans la cause entre la société SOCIETE2.) et PERSONNE2.) et portant sur l'immeuble sis au 35, RUE1.) pour trancher le litige entre la société SOCIETE1.) et PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) portant sur le producteur et la pollution du terrain situé au 21 RUE1.).

Le tribunal aurait fait un « *amalgame* » entre les éventuelles causes et origines des déchets produits sur les terrains sis au n° 21 et au n° 35 RUE1.).

Rien ne permettrait de supposer que les hydrocarbures trouvés sur le terrain sis au n° 21, RUE1.) proviendraient du terrain situé au n° 35 de la même rue, vu qu'un réservoir de 20.000 litres de mazout a également été découvert sur le terrain situé au n° 21. Il y aurait absence de lien de causalité entre le résidu de mazout trouvé dans les cuves du terrain au n° 35 RUE1.) et la pollution du terrain au n°21.

Il déduit du fait du bétonnage du réservoir situé au n°21 que celui-ci a dû forcément avoir eu une fuite, raison pour le bétonnage, et qu'il ne serait pas exclu que la pollution du terrain au n°35 provienne, à l'inverse, du terrain sis au n°21.

Il conteste que PERSONNE2.) aurait eu la qualité de « *producteur de déchets* » ou de « *détenteur de déchets* » au sens de l'article 4 (14) et (15) de la Loi Déchets.

Il critique de même le tribunal en qu'il s'est fondé pour condamner PERSONNE2.) à indemniser la société SOCIETE1.), sur les rapports d'expertise unilatéraux du bureau « GEOCONSEIL - Géologie, Géotechnique, Hydrologie et Environnement » (ci-après le bureau Geoconseil) et le bureau « SolEtude sàrl – Etudes et expertises des Sols » (ci-après SolEtude) qui ne lui seraient pas opposables et devraient, en tant que tel, être écartés du dossier.

Si la Cour devait néanmoins prendre en considération les deux rapports, il estime que les deux experts n'affirmeraient rien en particulier sur la date de la pollution, mais ne feraient que des suppositions et ne parleraient que de « *probabilité* », éléments insuffisants pour en déduire avec certitude que la responsabilité de PERSONNE2.) serait engagée sur un quelconque fondement et qu'il ne serait pas non

plus prouvé que les hydrocarbures détectés sur les deux terrains proviendraient des cuves en dessous de l'immeuble du n° 35 RUE1.).

PERSONNE1.) conclut qu'il y aurait lieu de constater que sa mère (PERSONNE2.), n'aurait pas eu la qualité de « *producteur de déchets* » ou de « *détenteur de déchets* » qui avaient été détectés dans le sous-sol de l'immeuble au n° 21.

Subsidiairement, si la Cour devait retenir que PERSONNE2.) était productrice des déchets de mazout détectés au n° 35 de la RUE1.), rien ne prouverait qu'elle serait de même le producteur du mazout découvert au sous-sol de l'immeuble sis au n° 21.

Il affirme que la société SOCIETE1.) n'aurait pas entretenu le terrain acquis et laissé l'immeuble à l'abandon pendant cinq années. Il relève que sur ce terrain, une cuve à mazout souterraine remplie de béton, aurait été découverte. Le bétonnage de cette cuve démontrerait que la fuite de mazout proviendrait de cette cuve non-étanche et mise hors service.

A titre encore plus subsidiaire, il demande qu'en cas de condamnation, que la société SOCIETE2.), actuelle propriétaire, soit condamnée à le tenir quitte et indemne de toute éventuelle responsabilité et condamnation pouvant intervenir à son encontre, sinon de prononcer un partage de responsabilité, à raison de 2/3 pour la société SOCIETE2.) et 1/3 pour la société SOCIETE1.), sinon par moitié ou tout autre montant qui lui serait favorable.

Pour les motifs développés dans ses conclusions, PERSONNE2.) ne saurait pas non plus être considérée comme gardienne du mazout détecté sur le terrain limitrophe ni d'avoir causé un trouble anormal de voisinage.

La société intimée SOCIETE1.), partie demanderesse en première instance, expose qu'elle a acquis le terrain bâti sis au 21 RUE1.), par acte notarié du 12 février 2015 dans le but de réaliser un projet immobilier comportant bureaux et appartements.

Lors de la démolition de l'immeuble limitrophe sis au n° 35 RUE1.) en fin de l'année 2013, deux réservoirs de mazout d'une capacité de 20.000 litres auraient été découverts, enfouis à 3 mètres en dessous du niveau du sol qui contenaient encore 2.400 litres de mazout.

En procédant aux travaux d'excavation et de terrassement sur son propre terrain, une importante pollution d'hydrocarbures aurait été détectée du côté «Est» de la paroi, soit du côté de l'immeuble n° 35 RUE1.).

Dès le mois de novembre 2014, le bureau de géologues-conseil SolEtude aurait été chargé de procéder à une expertise sur le risque de migration de la pollution du terrain sis n° 35 RUE1.) vers le terrain adjacent sis au n° 21 RUE1.).

La société SOCIETE1.) se réfère au rapport de Geoconseil du 30 septembre 2014 et de SolEtude du 19 novembre 2014 quant à l'état du sol et l'étendue de la pollution, qui retiendraient qu'une migration du polluant mazout vers le site n° 21 RUE1.) serait avérée et que la source de cette pollution proviendrait du site limitrophe, donc de l'immeuble du n° 35 RUE1.).

SolEtude constate dans son rapport final, transmis à l'Administration de l'environnement le 19 septembre 2016, que « *Au total 1.247 tonnes de matériaux contaminés ont été évacués du site dont 106 tonnes correspondant au tremblai lumineux de surface contaminé en hydrocarbures C10-C40 mis en évidence lors de l'étude correspondant au béton contaminé provenant de l'intérieur du réservoir souterrain de mazout et 1.095 correspondant au terrain naturel gréseux et contaminé par des hydrocarbures* ».

Elle en déduit que son terrain aurait été pollué à son tour du fait de fuites d'hydrocarbure en provenance des deux réservoirs de mazout enfouis sous le terrain limitrophe au n° 35, RUE1.).

Elle réclame le remboursement de la somme de 120.945,29 euros HTVA correspondant à 87,80 % du coût total et verse les factures afférentes.

Elle base sa demande à titre principal sur l'article 18 de la Loi Déchets, sinon à titre subsidiaire sur base de l'article 1384, alinéa 1, du Code civil, sinon sur base de l'article 544 du même code.

La partie appelante renvoie à l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 qui produirait nécessairement des conséquences sur le présent litige en vertu de la « *chose décidée* » qui serait le contenu décisionnel d'un jugement également appelé « *efficacité substantielle* » et modifierait l'ordonnancement juridique et que PERSONNE2.) serait à considérer suivant l'arrêt du 27 février 2019, comme producteur de déchets du site sis au n° 35 RUE1.).

Elle conclut que la Loi Déchets qui transpose en droit luxembourgeois la directive européenne 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil, s'applique aux sols *in situ*, que PERSONNE2.) est à considérer comme producteur de déchets puisque l'activité visée par la loi englobe toute activité généralement quelconque, tel le stockage de fuel en vue du chauffage d'un immeuble privé.

Elle conclut à voir constater que l'arrêté ministériel du 28 janvier 2016 lui imposait à décontaminer le terrain ce qui avait entraîné des coûts supplémentaires.

La partie intimée, la société SOCIETE2.), fait exposer que PERSONNE1.) invoque des moyens pour se décharger de sa responsabilité qui seraient couverts par la *chose décidée* à son encontre. Les faits et constatations retenus par les magistrats dans leur arrêt du 27 février 2019 dans la cause de la société SOCIETE2.) contre

PERSONNE2.), ne sauraient être remis en cause. PERSONNE2.) a été reconnue comme être le producteur de déchets par l'hydrocarbure détecté dans les fondations de l'immeuble sis au n° 35 RUE1.), que cette pollution proviendrait forcément d'une date antérieure au raccordement au réseau de gaz de la Ville de LIEU1.), soit avant son acquisition de l'immeuble.

Il paraîtrait, à l'exclusion de tout doute, que la cause unique de la pollution détectée sur le terrain sis au n° 21, RUE1.), proviendrait de la pollution du terrain adjacent au n° 35 RUE1.).

La société SOCIETE2.) sollicite, pour autant que les demandes de PERSONNE1.) à son égard ne seraient pas déclarées irrecevables, que les prétentions de PERSONNE1.) soient rejetées comme non-fondées et conclut à l'entérinement pur et simple du jugement entrepris du 21 mai 2021.

La qualité de producteur de déchets de PERSONNE2.) aurait été retenue dans l'arrêt du 27 février 2019. PERSONNE1.) ne serait plus admissible de rapporter la preuve contraire de ces constatations.

Les premiers juges auraient retenu sur base du rapport d'étude de SolEtude qu'il apparaissait, à l'exclusion de tout doute, que la cause unique de pollution présente sur le terrain sis au n° 21 RUE1.), provenait de la pollution du terrain adjacent situé au n° 35 RUE1.).

En ce qui concerne le caractère contradictoire des rapports d'expertise, la partie intimée renvoie à un arrêt de la Cour de cassation du 24 juin 2019 qui a dit pour droit que les rapports d'expertise extra-judiciaires établis hors la présence de toutes les parties, mais communiqués aux autres parties dès le début du litige et ayant fait l'objet d'une libre discussion entre parties litigantes par voie de conclusion ne violerait pas le principe de la contradiction.

Elle relève que les rapports d'expertises Geoconseil et d'SolEtude ont été communiqués depuis l'introduction de la première affaire de pollution l'ayant opposée à PERSONNE2.) et que la partie adverse se serait basée déjà dans ses conclusions en première instance sur des éléments de ces rapports, ce qui établirait qu'il y avait eu communication des rapports et débats contradictoires.

Elle conclut au caractère fondé des rapports d'expertise vu que ces rapports relèveraient que lors de l'achat de l'immeuble, celui-ci était déjà chauffé au gaz, qu'elle ignorait la présence des réservoirs enfuis en-dessous de l'immeuble et que les cuves n'étaient pas suffisamment étanches pour éviter la propagation à grande envergure ayant permis aux hydrocarbures de s'infiltrer dans le sol.

Il résulterait de ces rapports qu'aucun mazout ne se serait échappé du réservoir de l'immeuble sis au n° 21, rempli de béton lors de sa mise hors usage au moment du raccordement de l'immeuble au réseau de gaz de la Ville de LIEU1.).

Appréciation de la Cour

En ce qui concerne la demande principale de la partie appelante PERSONNE1.) à voir rejeter les rapports de SolEtude et de Geoconseil des 19 novembre 2014 et 19 septembre 2016, aux motifs qu'ils sont unilatéraux et non contradictoires, il y a lieu de retenir qu'un rapport d'expertise unilatéral, régulièrement communiqué et soumis à la libre discussion des parties, vaut comme élément de preuve et ne saurait être écarté en raison de son seul caractère unilatéral (cf. Cass 7 novembre 2002 P.32.363 ; Cass non publié du 24 juin 2021, n°101/2021).

La société SOCIETE1.) a versé lesdits rapports déjà en première instance à l'appui de son assignation et ces rapports ont été discutés par conclusions en première instance et par conclusions en instance d'appel.

Il s'ensuit que la Cour peut, à l'instar du tribunal, se référer à ces rapports.

Il ressort ainsi du rapport de Geoconseil, bureau d'étude qui avait accompagné l'intégralité de l'assainissement de l'immeuble sis au 35 RUE1.), que la pollution s'est produite sur une très longue durée à chaque remplissage des cuves de mazout, cette constatation étant confortée par la corrosion constatée en haut des cuves ayant permis le débordement lors de chaque remplissage et par le fait que le terrain autour des cuves n'était pas suffisamment étanche pour empêcher l'écoulement du mazout dans le sous-sol, mais suffisamment perméable pour favoriser une propagation de grande envergure, les hydrocarbures s'étant infiltrés profondément dans le sol par les fissures de la couche géologique sous-jacente.

Lors de l'acquisition de l'immeuble 35, RUE1.), l'immeuble était chauffé au gaz de la ville de sorte que la pollution s'est nécessairement produite lorsque le chauffage de l'immeuble se faisait encore au mazout, donc avant que la société SOCIETE2.) ait acquis l'immeuble. Ces faits ont été constatés dans l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 (société SOCIETE2.) c/ PERSONNE2.)).

Le contenu d'une décision de justice irrévocable s'impose aux parties et ne saurait faire l'objet d'une remise en cause, même indirecte. (Encyclopédie Dalloz, Répertoire de Procédure civile, « Chose jugée », n°238).

Afin d'éviter toute contrariété de décisions, PERSONNE1.), pris en sa qualité d'héritier de sa mère, ne saurait dans sa défense dans le présent litige, remettre en cause ce qui a été définitivement décidé et tranché à l'égard de sa mère par l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 que ce soit en termes de motifs en fait et en droit ou de dispositif. La société SOCIETE1.) peut, quant à elle, s'en prévaloir au titre de simple chose décidée.

PERSONNE1.) ne saurait dès lors plus remettre en cause la qualité de producteur de déchets par sa mère PERSONNE2.) du terrain sis au 35 RUE1.), au sens de la Loi Déchets. Il ne peut pas non plus contester que l'origine de la pollution au n°35, remonte à une période antérieure à la vente du 31 mars 2009 entre PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.).

L'allégation que la provenance de la pollution au n°35 provienne du terrain sis au n° 21, RUE1.) tombe à faux au vu des conclusions du rapport d'étude SolEtude dressé à l'initiative de la société SOCIETE1.).

Le tribunal s'est ensuite référé, à juste titre, au rapport d'étude portant sur la délimitation de la pollution résiduelle concernant le terrain sis au n° 21, RUE1.) dressé en date du 26 mai 2015, dans lequel le bureau SolEtude a retenu dans ses conclusions et recommandations que les sondages réalisés sur le site 21, RUE1.) ont permis de délimiter la pollution résiduelle en hydrocarbures C10-C40 provenant du réservoir de mazout du site voisin et que les investigations ont également mis en évidence la présence d'un remblai limoneux comprenant des débris de déblais de démolition et dont les teneurs en hydrocarbures C10-C40 mesurés dans le sondage FP6 ne permettent pas une évacuation vers une décharge locale pour déchets inertes.

Dans son rapport final de suivi des travaux d'assainissement du 19 septembre 2016 au n° 21, RUE1.), la société SolEtude a retenu que « *Le sable jaune en remblai autour du réservoir n'a présenté aucune trace de contamination aux hydrocarbures lors de l'examen organoleptique. Au total 1247 tonnes de matériaux contaminés ont été évacués du site (annexe 1) dont 106 tonnes correspondant au remblai limoneux de surface contaminé en hydrocarbures C10-C40, mis en évidence lors de l'étude, 46 tonnes correspondant au béton contaminé provenant de l'intérieur du réservoir souterrain de mazout et 1.095 tonnes correspondant au terrain naturel gréseux contaminé par des hydrocarbures.* »

Il s'en dégage à suffisance, qu'il n'est pas établi qu'il y ait eu, comme le soutient PERSONNE1.), une pollution aux hydrocarbures inhérente au terrain du n°21, RUE1.) ayant migré vers le n°35, en provenance du réservoir à mazout découvert sur ledit terrain vers le terrain sis au n°35.

Une migration de pollution vers le n°21, RUE1.) que les travaux d'assainissement de la SA SOCIETE1.), respectivement ceux de la société SOCIETE2.) aurait occasionnée, tel que cela est allégué par PERSONNE1.), n'est dès lors pas non plus établie.

L'hypothèse émise par PERSONNE1.) que la société SOCIETE2.) aurait détenu ou même rempli les deux réservoirs enterrés sous le terrain du n° 35, RUE1.) est à écarter en raison du défaut de connaissance par la société SOCIETE2.) de l'existence de ces réservoirs, qui n'était pas tenue, même en sa qualité d'agent immobilier/promoteur, de procéder à des investigations poussées afin de détecter des

réservoirs au mazout ou une éventuelle pollution du terrain, vu l'affirmation de PERSONNE2.) aux termes de laquelle l'immeuble vendu était doté d'un chauffage à gaz et avoir constaté elle-même, la présence de cette installation.

La conclusion du rapport d'étude de SolEtude est clair et explicite lorsque l'expert retient que la pollution du n° 21, RUE1.) provient du site voisin, c'est-à-dire du n° 35 RUE1.) : « *Les sondages réalisés sur le site 21, RUE1.) ont permis de délimiter la pollution résiduelle en hydrocarbures C10-C40 provenant du réservoir de mazout du site voisin. Les investigations ont également mis en évidence la présence de remblai limoneux comprenant les débris des débris de démolition et dont les teneurs en hydrocarbures C10-C40 mesurées dans le sondage FP6 ne permettent pas une évacuation vers une décharge locale pour déchets inertes* ».

L'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 a retenu à titre de « *chose décidée* », que PERSONNE2.) est le producteur des déchets détectés au n° 35 RUE1.). Le contenu de cette décision juridictionnelle devenue irrévocable, ne saurait plus être remise en cause dans le présent litige.

La Cour retient à l'instar du tribunal, par adoption des motifs, que PERSONNE2.), comme l'a retenu la Cour dans son arrêt du 27 février 2019, est à considérer comme producteur de déchets au sens de la Loi Déchets du terrain situé au n° 35.

Cette loi, allant plus loin que la directive européenne, a introduit outre le principe du « *pollueur-payeur* », des dispositions pénales et surtout la notion de responsabilité sans faute. Cette responsabilité qui est une responsabilité objective, s'applique quelles que soient les relations entre parties – quasi-délictuelles ou contractuelles. Elle évite ainsi de rechercher l'auteur fautif, pour retenir comme responsable, abstraction faite de toute faute personnelle dans son chef, celui qui exerce un pouvoir ou un contrôle sur une personne ou une chose. La responsabilité est ainsi retenue à charge de celui qui tire profit d'une activité qui engendre un certain risque de dommage ou qui est la source des risques. La loi du 21 mars 2012 met le coût de la dépollution à charge du pollueur-payeur sinon au détenteur. Les articles 18 et 19 de la Loi Déchets introduisent le principe de la responsabilité civile sans faute en disposant que le producteur des déchets est responsable du dommage causé par ces déchets indépendamment d'une faute de sa part et imposent comme seules preuves à charge de la victime de prouver le dommage, l'existence des déchets et le lien de causalité entre les déchets et le dommage.

La loi s'applique encore à toute substance ou tout objet dont le détenteur se défait ou a l'obligation de se défaire en vertu des dispositions nationales à part les exceptions prévues par l'article 2 de la loi. Ainsi l'article 4, point 6, définit les déchets comme toute substance ou tout objet (matières accidentellement déversées, perdues) qui relève des catégories figurant à l'annexe 1 de la présente loi et d'une manière générale, tout bien meuble abandonné ou que son détenteur destine à l'abandon ou dont il a l'obligation de se défaire (telles les matières accidentellement déversées,

perdues ou ayant subi tout autre incident, y compris toute autre matière, équipement et contaminées par suite de l'incident en question (matières, substances ou produits contaminés provenant d'activités de remise en état de terrains). La loi s'applique donc bien à la terre contaminée et polluée par l'infiltration de mazout. Le « producteur » de la pollution est selon l'article 3 toute personne physique ou morale dont l'activité a produit des déchets (producteur initial) tandis que par « détenteur » il faut comprendre le producteur des déchets ou la personne physique ou morale qui a les déchets en possession. Le terme « activité » doit s'entendre en un sens large englobant non seulement une activité industrielle ou professionnelle, mais toute activité généralement quelconque tel le stockage de fuel en vue du chauffage de l'immeuble privé. Selon l'article 15 de la loi, le coût de l'élimination des déchets doit être supporté par le producteur de déchets initial ou par le détenteur actuel ou antérieurs des déchets.

L'applicabilité de la loi et de la directive CEE dont elle est issue se trouve corroborée par un arrêt de la Cour de justice de l'union européenne du 7 septembre 2004 dans l'affaire C-1/03 V. D. W., LA., ME. c/ TE. et RE., qui fait une interprétation large des termes de la directive et retient que le détenteur d'hydrocarbures qui se déversent accidentellement et qui polluent les terres et les eaux souterraines « *se défait* » de ces substances lesquelles sont à qualifier de déchets dangereux et qu'il en est de même du sol contaminé qui résulte d'un déversement accidentel d'hydrocarbures, ces derniers n'étant pas séparables des terres qu'ils ont polluées et ne pouvant être valorisés et éliminés que si ces terres font également l'objet des opérations nécessaires de décontamination. Selon l'arrêt encore c'est celui qui est en possession des hydrocarbures et qui les stocke pour ses besoins qui est à considérer à la fois comme possesseur et producteur de ces déchets (cf. CJUE 7 septembre 2004, aff. C-1/03 §§ 50 et 51 et Cour lux 18 mars 2009, n° 33302 du rôle).

Le rapport du bureau d'étude Géoconseils du 4 mars 2014, déposé à l'Administration de l'Environnement le 22 juillet 2015 et le rapport de l'entreprise (...) du 26 mai 2015 agissant comme bureau certificateur mandaté par la société SOCIETE1.) à la demande du Ministère de l'environnement, certifient tous les trois qu'après l'enlèvement des réservoirs au n° 35 RUE1.), il a été constaté que lesdits réservoirs étaient défectueux, qu'une contamination au mazout de la terre a été constatée du côté limitrophe avec l'immeuble sis au n° 21 RUE1.).

Les trois bureaux d'études concluent unanimement que la pollution aux hydrocarbures provient antérieurement à 2009, date à laquelle PERSONNE2.) a vendu la maison au n° 35 RUE1.) ainsi que la pollution provient de l'une des deux anciennes cuves de mazout implantées sous l'immeuble.

Dans le rapport du bureau SolEtude du 26 mai 2015, adressé à l'Administration de l'environnement, il est formellement retenu que « *Les sondages réalisés sur le site 21 RUE1.) ont permis de délimiter la pollution résiduelle en hydrocarbures C10-C40 provenant du réservoir de mazout du terrain voisin* ».

Dans son rapport intitulé « *Pollution du sous-sol - Discussion du risque de pollution provenant de la parcelle avoisinante* », le bureau retient que « *Sur base des observations faites lors de travaux d'assainissement et documentés dans les rapports de Géoconseils, une migration du polluant mazout sous le site CNS est avéré. (...) Comme la source de pollution est connue et qu'elle provient d'un site voisin, le principe du pollueur/payeur s'applique* ».

Le réservoir de mazout du n° 21 RUE1.), découvert lors des travaux de terrassement, était rempli de béton pour le mettre hors usage et à être neutralisé. La société SolEtude conclut que le « *sable jaune en remblai autour du réservoir n'a présenté aucune trace de contamination aux hydrocarbures lors de examen organoléptique* ». Ainsi ces constatations établissent que, contrairement aux réservoirs découverts au sous-sol de l'immeuble n°35, la cuve enfouie au n° 21, n'était pas défectueuse puisqu'aucune pollution aux hydrocarbures n'a pu être détectée dans les remblais entourant ce réservoir.

En l'occurrence il ressort des expertises diligentées en cause, longuement examinées par les premiers juges – examen auquel la Cour d'appel se réfère – qu'une fuite des installations de stockage du fuel de chauffage de PERSONNE2.) est à l'origine de la pollution du sol et à l'origine des déchets. Le lien de causalité entre la fuite de l'une des deux cuves de mazout en dessous du terrain situé au n° 35 et le sous-sol du terrain limitrophe sis au n° 21, est donc bien établi.

Il est établi que la cuve de mazout installée au n° 21 avait été remplie de béton et démontre qu'elle a été mise hors service au moment du raccordement de l'immeuble au réseau de gaz de la Ville de LIEU1.), mais n'a pas pu être directement retirée. Ces circonstances ne font pas présumer que le réservoir présente nécessairement une fuite. L'entreprise spécialisée avait préconisé cette solution (cf. Maître Anne-Laure JABIN, farde de pièces VIII, p. 19 et pièce 32, page 5).

Par contre, en dessous du réservoir enfoui sous l'immeuble n°35, le remblai sableux et pierreux sous la cuve formaient un horizon noir (cf. pièces de Maître Anne-Laure JABIN photos no 4 et 5).

PERSONNE2.), producteur des déchets découverts au n° 35 RUE1.), est responsable en vertu des articles 18 et 19 de la Loi Déchets du dommage causé par les déchets, indépendamment d'une faute de sa part et doit supporter en application de ces articles le coût de l'élimination des déchets ainsi la réparation du préjudice causé à de tierces personnes.

L'entreprise Geoconseil a encore retenu, repris par l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 et couvert de « *l'autorité de la chose décidée* », que le mazout ne s'est pas échappé en continuité par une fissure de 2 millimètres, mais s'est déversé à l'occasion de chaque remplissage de la cuve. Le mazout s'est ensuite propagé en raison des eaux de pluie qui s'infiltraient dans le sous-sol et à cause de l'imperméabilité de la première couche du limon, puis des fractures dans le grès sous-

jacent pour se disperser sur une surface importante souterraine en dessous des deux terrains jusqu'à une profondeur allant jusqu'à 9 mètres de profondeur.

Il y a donc bien relation causale entre la fuite de l'hydrocarbure au n°35 et la contamination de la terre. Les travaux d'assainissement ont dû être entrepris et le dommage subi par les demandeurs originaires constitue leur préjudice.

La Loi Déchets distingue entre, d'un côté, les obligations de décontamination, d'enlèvement, de gestion et de traitement des déchets qui seront à charge du « *producteur initial* » et du « *détenteur* », telles que prévues par l'article 18 (1) de la Loi Déchets, qui tous les deux doivent supporter les coûts financiers liés au traitement de ces déchets et, d'un autre côté, la réparation au niveau civil du dommage causé par le producteur initial, seul responsable suivant l'article 18 (4) de la loi, à indemniser les personnes tierces, victime de la pollution.

L'envergure et le coût de la gestion des déchets sont définis à l'article 18 (4) de la Loi Déchets.

L'article 18 (4) de la Loi Déchets impose la responsabilité civile en indemnisation du dommage causé par la pollution à des tiers, au seul « *producteur initial* » et uniquement au « *pollueur initial* ».

La société SOCIETE2.) et la société SOCIETE1.) ont satisfait à leur obligation de dépolluer les sites, fait procéder à la dépollution des sites en faisant procéder, conformément à l'article 18 (1) de la Loi Déchets, à l'élimination et la gestion des déchets d'hydrocarbures.

Aux termes des articles 18 et 19 de la Loi Déchets, PERSONNE1.) en sa qualité d'héritier de sa mère PERSONNE2.), devra prendre en charge le prix du traitement des terres contaminées y compris le cas échéant la mise en place et la gestion de l'infrastructure d'élimination et de valorisation. Resteront de même à sa charge les frais d'analyses, les expertises ou épreuves techniques nécessaires.

L'action introduite par la société SOCIETE1.) et en instance d'appel par la société SOCIETE1.) et par PERSONNE1.) est à déclarer non fondée sur toutes les bases légales invoquées étant donné que la société SOCIETE2.) propriétaire du terrain situé au n° 35 RUE1.), n'est pas le « *producteur initial* » des déchets et ne saurait être déclarée « *détenteur* » des hydrocarbures localisés sur le terrain avoisinant, appartenant à la société SOCIETE1.) ou être considérée comme gardien aux termes de l'article 1384 du Code civil ou d'avoir causé au sens de l'article 544 du Code civil, un trouble de voisinage vu que le trouble de voisinage ayant consisté en l'espèce dans le déversement dans le sous-sol, du mazout se faisait à une époque où la société SOCIETE2.) n'était pas propriétaire du terrain.

Il y a dès lors lieu d'abjurer la demande de PERSONNE1.) à voir pronocer un partage de responsabilité avec la société SOCIETE2.), respectivement de sa demande

à le tenir quitte et indemne de toute responsabilité et condamnation à intervenir à son encontre et l'appel incident en indemnisation de la société SOCIETE1.).

En conclusion, il y a lieu de retenir :

- que la Loi Déchets s'applique au présent litige ;
- que le mazout de chauffage localisé au n° 35 RUE1.) est à considérer, comme l'a retenu la Cour d'appel dans son arrêt du 27 février 2019 par motifs décisifs, dans la cause entre la société SOCIETE2.) c/PERSONNE2.), comme déchet au sens de la Loi Déchets ;
- que la pollution du terrain situé au 35 RUE1.) s'est produite antérieurement au 31 mars 2009, date de l'acte de vente notarié de l'immeuble sis au n° 35 RUE1.) entre PERSONNE2.) et la société SOCIETE2.) ;
- que la Cour a retenu dans l'arrêt du 27 février 2019 que PERSONNE2.) est à considérer comme le « *producteur* » du déchet qui s'est infiltré dans le sous-sol de son immeuble sis au n° 35, RUE1.) ;
- que le sable jaune de remblai au n° 21 autour du réservoir, ne présente aucune trace de contamination aux hydrocarbures ;
- que la pollution par du mazout au souterrain du terrain n°21, adjacent et appartenant à la société SOCIETE1.), provient par migration et infiltration en raison de la composition rocheuse particulière, les fissurations de la roche et la perméabilité du terrain sablonneux limitrophe, du site voisin sis au n° 35 ;
- que la pollution du terrain situé au n° 21 provient de l'immeuble situé au n° 35 et non pas l'inverse ;
- qu'il existe un lien de causalité entre la pollution et le dommage subi par la société SOCIETE1.), propriétaire du terrain limitrophe ;
- que la société SOCIETE2.), actuel propriétaire du terrain situé au n°35 n'est pas à considérer comme « *producteur* » du déchet ;
- que le producteur et le détenteur des déchets doivent procéder à leurs évacuation et traitement,
- mais que le détenteur ne saurait être tenu civilement responsable de la pollution et des dommages causés par les déchets,
- que le producteur, indépendamment d'une faute de sa part, mais en sa qualité de « *producteur initial* » est responsable pour indemniser le dommage causé par la pollution suivant l'article 4, pt (32) et l'article 18 (4) de la Loi Déchets ;
- que la société SOCIETE2.) n'avait à aucun moment la possession des déchets dont le coût de traitement lui est réclamé ;
- que la société SOCIETE1.) a procédé à la dépollution du terrain en sa qualité de « *détenteur* » des déchets ;
- que la partie intimée, la société SOCIETE1.), a établi son préjudice par les factures versées en première instance et en instance d'appel, suivant la clé de répartition préconisée, à la somme de 120.945,29 euros ;
- que PERSONNE1.) ne conteste pas l'existence du dommage et le montant déboursé par la société SOCIETE1.), documenté par les factures de dépollution, d'assainissement et des frais et honoraires des experts.

L'appel principal de PERSONNE1.) n'est dès lors pas fondé et il y a lieu de confirmer le jugement par adoption des motifs sur ces points.

- Quant à l'appel incident interjeté par la société SOCIETE1.) formé par conclusions notifiées le 21 juin 2022

La société SOCIETE1.) demande par réformation du jugement entrepris qui a mis hors cause la société SOCIETE2.), sa condamnation sur base de l'ensemble de bases invoquées en première instance et pour l'avoir condamnée à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure.

En instance d'appel, elle réitère sa demande initiale à ce que la société SOCIETE2.) soit condamnée solidairement, sinon *in solidum* avec PERSONNE2.) (respectivement PERSONNE1.) à l'indemniser des coûts de décontaminage de son terrain et du traitement des déchets, que la société SOCIETE2.) soit, sinon individuellement pour le tout, sinon à titre subsidiaire tenue quitte et indemne des frais engagés pour l'assainissement de son immeuble sis au n° 21.

L'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 dans l'affaire société SOCIETE2.) contre PERSONNE2.), est revêtu de la chose décidée, ayant effet substantiel, selon lequel la pollution en hydrocarbures remonte à une période antérieure à l'acquisition de l'immeuble par la société SOCIETE2.) et que cette pollution s'est faite au cours de chaque remplissage des cuves, donc nécessairement à une période où PERSONNE2.) était propriétaire des lieux et gardienne des cuves et du mazout.

Elle est également non fondée sur la base de la responsabilité civile en indemnisation par le « détenteur » des déchets, comme gardien de déchets.

La société SOCIETE2.) ne saurait d'ailleurs pas non plus engager sa responsabilité civile à l'égard de société SOCIETE1.) du chef de troubles de voisinage, ledits troubles excédents les inconvénients normaux de voisinage ayant été commis exclusivement par l'ancien propriétaire PERSONNE2.).

L'appel incident de la société SOCIETE1.) doit être rejeté et il y a lieu de confirmer encore la décision des premiers juges par adoption de motifs à mettre hors cause la société SOCIETE2.)

- Quant aux demandes accessoires

- L'allocation de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire

Par conclusions notifiées le 21 juin 2022, la société SOCIETE2.) demande reconventionnellement, sur base de l'article 6-1 du Code civil, la condamnation de PERSONNE1.) à des dommages et intérêts à hauteur de 5.000,- euros du chef de procédure abusive et vexatoire en instance d'appel.

Aux termes de l'article 6-1 du Code civil, « *tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit, n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur [...]* ».

Il est admis qu'en matière d'abus de droits processuels, un abus peut être commis dans l'exercice d'une voie de droit. La question essentielle est évidemment celle de savoir en quoi consiste l'abus dans de semblables hypothèses. Elle est délicate, car il faut tenir compte de deux impératifs contradictoires : d'une part, la liberté de recourir à la justice de sorte que l'échec ne peut constituer en soi une faute (il serait excessif de sanctionner la moindre erreur de droit). D'autre part, la nécessité de limiter les débordements de procédure (la justice est un service public – gratuit en principe – et dont il ne faut pas abuser).

S'agissant des abus en matière d'action de justice, il est de règle que le demandeur qui échoue dans son action et le défendeur qui est condamné ne sont pas considérés ipso facto comme ayant commis un abus (Civ. 1e, 18.5.1949, Bull. Civ. I, n° 175 ; Soc. 7.1.1955, Gaz. Pal. 1955.1.182 ; Civ. 2e, 19.4.1958, Bull. Civ. II, n° 260 ; Civ. 1e, 8.11.1976, JCP 1976.IV.395 ; Civ. 2e, 24.6.1987, Bull. Civ. II, n° 137).

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute pouvant donner lieu à des dommages et intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi ou, au moins, une erreur grossière équipollente au dol ou si le demandeur a agi avec une légèreté blâmable.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice ou d'y avoir résisté injustement – puisque l'exercice d'une action en justice est libre – mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit (Cour d'appel, 17 mars 1993, n° 14446 du rôle et Cour d'appel, 22 mars 1993, n° 14971 du rôle ; Cour d'appel, 20 mars 1991, Pas. 28, p. 150 ; Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, 9 février 2001, n° 25/2001 du registre).

Il ne suffit cependant pas que la demande soit téméraire, mais il faut un comportement procédural excédant l'exercice légitime du droit d'ester en justice.

Le juge doit également tenir compte, dans l'appréciation de la responsabilité, de l'importance du préjudice que l'initiative du demandeur risque d'entraîner pour le défendeur (Rép. Civ Dalloz, verbo Abus de droit, n°. 119 et suivants).

Cette faute intentionnelle engage la responsabilité civile de la partie demanderesse à l'égard de la partie défenderesse, si cette dernière prouve avoir subi un préjudice (Cour d'appel, 16 février 1998, nos. 21687 et 22631 du rôle).

Dans ce contexte, il convient aussi de rappeler que ne constitue pas un acharnement judiciaire, l'opiniâtreté à défendre sa thèse devant les juridictions et de montrer de l'obstination à vouloir que ses droits – ou du moins ce que l'on considère comme tels – soient reconnus légitimes (Cour d'appel, 21 mars 2002, n° 25297 du rôle).

En l'occurrence aucune faute revêtant ces caractéristiques n'est à relever dans le chef de l'appelant PERSONNE1.) qui, au vu de la condamnation de feu sa mère à la somme de 120.945,29 euros, a exercé la voie de recours prévue par la loi en argumentant que l'arrêt de la Cour d'appel du 27 février 2019 ne saurait être pris en considération et qu'il ne serait pas établi à l'exclusion de tout doute que la contamination du terrain acquis par la société SOCIETE1.), provienne du terrain de feu sa mère.

La demande est à déclarer non fondée.

Les demandes à se voir accorder des indemnités de procédure

Le jugement du 21 mai 2021 dont appel, avait retenu en ce qui concerne les indemnités de procédure ce qui suit :

« déboute PERSONNE2.) de sa demande en allocation d'une indemnité de procédure,

condamne PERSONNE2.) à payer à la société anonyme SOCIETE1.) S.A. le montant de 1.000 euros sur base de l'article 240 NCPC,

condamne la société anonyme SOCIETE1.) S.A. à payer à la société anonyme SOCIETE2.) S.A. le montant de 1.000 euros à titre d'indemnité de procédure sur base de l'article 240 Nouveau Code de procédure civile ».

PERSONNE1.) conclut à la réformation du jugement de première instance en ce qu'il a été condamné à payer à la société SOCIETE1.), une indemnité de procédure de 1.000,- euros et demande à voir condamner les parties intimées à lui payer une indemnité de procédure de 7.500,- euros pour chaque instance.

La demande de PERSONNE1.) à se voir décharger, par réformation du jugement entrepris, de la condamnation de payer une indemnité de procédure pour la première instance à la société SOCIETE1.), n'est pas fondée au vu de la décision de confirmation quant au fond.

La partie qui succombe ne saurait prétendre à une indemnité de procédure, de sorte que la demande de PERSONNE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure de 7.500,- euros pour l'instance d'appel, n'est pas fondée.

La société SOCIETE1.) demande la réformation du jugement de première instance en ce qu'elle l'a condamnée à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros.

La société SOCIETE1.) a assigné la société SOCIETE2.) pour, en cours de procédure, simplement, renoncer à la demande dirigée contre elle.

La société SOCIETE2.) a dû se faire représenter par un avocat, la condamnation à payer à cette dernière une indemnité de procédure pour la première instance à hauteur de 1.000,- euros est justifiée.

Le jugement est dès lors à confirmer en qu'il a condamné la société SOCIETE1.) à payer à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour la première instance vu qu'il paraît inéquitable de laisser les sommes exposées par elle et non compris dans les dépens, à sa charge.

La société SOCIETE1.) sollicite pour l'instance d'appel, dans ses conclusions notifiées le 28 février 2022, la condamnation de PERSONNE1.) et de la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 5.000,- euros.

Cette demande est fondée à l'égard de PERSONNE1.), appelant principal.

Il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) la somme de 2.500,- euros à titre d'indemnité de procédure.

Elle conclut encore à la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Anne-Laure JABIN qui affirme en avoir fait l'avance.

La société SOCIETE2.) demande de confirmer le jugement de première instance ayant condamné la société SOCIETE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.000,- euros pour la première instance et demande à voir condamner PERSONNE1.) à lui payer une indemnité de procédure de 3.500,- euros pour l'instance d'appel et à voir condamner la société SOCIETE1.), à lui payer une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour l'instance d'appel.

Vu l'iniquité de laisser à charge de la société SOCIETE2.) l'entière des frais non compris dans les dépens, la Cour d'appel condamne la partie appelante PERSONNE1.), seul, à lui payer une indemnité de procédure de 2.500,- euros.

Il n'y a toutefois pas lieu de faire droit à la demande à se voir payer une indemnité de procédure de la part de la société SOCIETE1.) qui a été intimée comme elle-même par PERSONNE1.).

Vu l'iniquité de laisser à sa charge l'entière des frais non compris dans les dépens, la Cour d'appel condamne PERSONNE1.) à payer une indemnité de

procédure à la société SOCIETE2.) une indemnité de procédure de 2.500,- euros pour l'instance d'appel.

Elle conclut encore à la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel avec distraction au profit de Maître Anne-Laure JABIN qui affirme en avoir fait l'avance.

Par ces motifs,

la Cour d'appel, septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement, sur le rapport du magistrat de la mise en état,

reçoit l'appel principal de PERSONNE1.) et l'appel incident de la société anonyme SOCIETE1.) ;

dit les appels non fondés ;

confirme le jugement entrepris ;

dit non fondée la demande en dommages et intérêts de la société anonyme SOCIETE2.) formulée en instance d'appel dirigée contre PERSONNE1.) du chef de procédure abusive et vexatoire ;

condamne PERSONNE1.) à payer une indemnité de procédure de 2.500,- euros à la société anonyme SOCIETE1.) et une indemnité de procédure du même montant à la société anonyme SOCIETE2.) pour l'instance d'appel,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance d'appel et ordonne la distraction en ce qui concerne la société anonyme SOCIETE2.) au profit de Maître Anne-Laure JABIN qui la demande affirmant en avoir fait l'avance